



Ville de Gex

Feuillet n°073
2020_073_AR_TEM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	<i>Arrêté de réglementation d'interdiction d'accès des aires de jeux enfants, city stade et skate park</i>
Service :	<i>Secrétariat direction générale des services (CP)</i>

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal des lieux d'aire des jeux pour enfants, des skates parcs, city stade, ainsi que des promenades dont certains passages étroits sont incompatibles avec les distances minimales à respecter entre les personnes,

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des mesures de confinements,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la fermeture de toutes les aires de jeux, city stade et skate parcs,

ARRÊTE

Article 1 : Sont fermés au public et jusqu'à nouvel ordre :

- Le skate parc et le city stade, sis chemin de la Poudrière
- Les city stades, sis avenue de Perdtemps, avenue des Alpes (à proximité du gymnase du Turet) et impasse des Trembles.
- Aires de jeux pour enfants, sises avenue Blanchard, Parc des Cèdres, avenue de la Gare et avenue de Perdtemps.

Article 2 : Il est interdit jusqu'à nouvel ordre de circuler à pied ou à vélo sur la promenade de la voie ferrée (voies vertes) en raison de l'existence de tronçons empêchant le croisement de personnes respectant une distance entre elles supérieure à 1 mètre,

Article 3 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de GEX
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 20 mars 2020.
Le Maire,
Patrice DUNAND

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté publié le 20 mars 2020 et affiché le 20 mars 2020.



